



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **24 OCT. 2022**

Dossier suivi par : François Lefevre
Chargé de mission
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_17
Tél. : 01 49 55 51 63
Mèl. : francois.lefevre@agriculture.gouv.fr

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Mesdames les directrices régionales de
l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de
Bourgogne Franche Comté et de Grand Est**

Objet : avis préalable à des demandes de dérogations aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) de Châtaignier, Chêne rouge, Erable plane et champêtre, Pin sylvestre pour la campagne de plantation 2022-2023.

Vous nous avez fait part de plusieurs demandes de dérogations émanant du Cabinet Chaton-Meunier, de la Coopérative Forestière Bourgogne-Limousin (CFBL), de la Direction Territoriale Bourgogne-France-Comté de l'Office National des Forêts (ONF) et de l'agence ONF Haute-Marne Grand Est. Ces demandent portent sur l'utilisation de plants de châtaigner, chêne rouge, érable plane, érable champêtre et pin sylvestre, en dérogation aux régions de provenances éligibles aux aides de l'État dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR).

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif, à ces différentes demandes :

1 – **Châtaignier** : Pour la sylvo-écorégion (SER) G23 (Morvan et Autunois), les provenances sélectionnées CSA901 (Centre-Est) et CSA902 (Sud-Ouest) peuvent être remplacées par les provenances sélectionnées CSA102 (Ouest Bassin-parisien) ainsi que CSA101 (Massif armoricain) dont les peuplements de récolte sont assez proches géographiquement. Pour la SER C42 (Sundgau alsacien et belfortain), la provenance sélectionnée CSA201 peut être remplacée par la provenance sélectionnée voisine CSA901 (Centre-Est) ou la CSA 102 (Ouest Bassin-parisien) en lien avec l'avis ci-dessus.

Pour ces substitutions dérogatoires, il y a peu de risques génétiques et l'éloignement climatique est limité.

→ **avis favorable** :

- CSA102 et 101 en substitution à CSA902 et 901 pour la SER G23, en catégorie sélectionnée
- CSA901 (ou 102) en substitution à CSA201 pour la SER C42, en catégorie sélectionnée

2 - **Chêne rouge d'Amérique** - Substitution des provenances françaises par des provenances slovaques sélectionnées :

→ **avis favorable** voir référence DER_PMFR_10, du 10 novembre 2021 applicable à cette demande pour la campagne 2022-2023.

3 – **Erable plane** – Pour les SER C20 (Plateaux calcaires du Nord-Est), C51 (Saône, Bresse et Dombes), D12 (Collines périvosgiennes et Warndt), la provenance identifiée APL901 Nord peut être utilisée là où la seule provenance identifiée APL902 Montagnes est autorisée car ce sont des zones écologiquement proches et qu'il n'y a pas de différenciations génétiques connues entre ces provenances.

→ **avis favorable** :

- APL901 en substitution à APL902 sur les SER C20, C51 et D12, en catégorie identifiée

4 – **Erable champêtre** – Pour les SER C20 (Plateaux calcaires du Nord-Est), C30 (Plaines et dépressions argileuses du Nord-Est), B51 (Champagne humide), la provenance identifiée ACA901 Nord-Est et Montagnes peut être utilisée en substitution à la provenance identifiée ACA130 Ouest.

→ **avis favorable** :

- ACA130 en substitution à ACA901 sur les SER C20, C30 et B51, en catégorie identifiée

5 – **Pin sylvestre** - Pour la SER G23 (Morvan et Autunois), la provenance qualifiée PSY-VG-003 Haguenau-Vayrieres peut être utilisée en remplacement de la provenance sélectionnée PSY201 Nord-Est. Pour le pin sylvestre, la zone de plantation SER G23 ne contient pas que des peuplements autochtones, donc un MFR dérogatoire peut s'envisager à des fins de recombinaison génétique et de facilitation des processus d'adaptation à l'échelle d'un massif forestier surtout dans le sens d'une progression modérée en altitude.

→ **avis favorable**

- PSY-VG-003 (catégorie qualifiée) en substitution à PSY201 (catégorie sélectionnée) sur la SER G23.

Le préfet de région peut ainsi accorder des dérogations pour les provenances indiquées *supra*, à titre exceptionnel et dans le cadre de la campagne de plantation 2022-2023 pour répondre, sur cette période, à la situation de pénurie de plants. En effet, l'utilisation de ressources conseillées dans l'arrêté régional MFR reste prioritaire lorsque ces ressources sont disponibles.

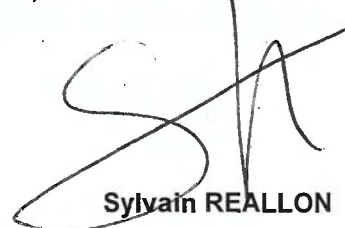
Je profite de cette occasion, pour rappeler que les arrêtés régionaux portant sur les MFR éligibles aux aides de l'Etat ont vocation à orienter les reboiseurs vers des matériels dont la qualité génétique est de nature à garantir de bonnes performances écologiques et économiques, en termes de vigueur, de forme, d'adaptation aux conditions pédoclimatiques et de résistance aux pathogènes si des sensibilités sont identifiées. Ces matériels restent donc à privilégier.

Les dérogations accordées seront conditionnées à la fourniture à la DRAAF, des informations concernant la localisation des chantiers et les conditions techniques d'installation avec un bilan de la reprise à 5 ans. Ces informations sont destinées à assurer une traçabilité à long terme à des fins d'observations qualitatives.

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, justifiant ainsi l'utilisation de ces matériels en l'absence de disponibilité des autres matériels listés dans l'arrêté régional.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

Le sous-directeur des filières forêt-bois, cheval et bioéconomie



Sylvain REALLON